



Arrêté temporaire n° 466/24

Portant prorogation de l'arrêté n° 417/24 du 13/08/2024.

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de Réfection de la chape d'étanchéité sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES.

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES, en date du 08/08/2024 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT LYS, en date du 12/08/2024 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil Départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, ne sont pas terminés, il convient de proroger l'arrêté n° 417/24 du 13/08/2024.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de réfection de la chape d'étanchéité** par **l'entreprise ECM**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, sur la route départementale n°7 entre les points repères **32+790** et **32+840** sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n° **417/24 en date du 13/08/2024** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7, sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES**, entre le **02/09/2024** et le **13/09/2024**, est prorogé jusqu'au **20/09/2024**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise ECM, sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise ECM sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de SAINTE FOY de PEYROLIERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,